

Associations & Covid 19: Les dispositifs de soutien

Comment ça marche ?



Pour un bon fonctionnement

Animation à 5 voix avec :

- Perrine Cantier et Carole Lacourtiade - DLA 11
- Mathieu Petiot et Benoit Elissée – La Ruche Associative
- Willy Martija – France Active
- Ainsi que des intervenants selon les différents secteurs et questionnements.

- Diaporama reprenant les principales mesures avec explications.
- Réponses en direct ou à posteriori.
- Possibilité de visionner en REPLAY le WEBINAIRE par la suite.

Cette Visio est enregistrée.

Pour une bonne qualité de connexion collective :

- je coupe mon micro et ma caméra pendant les présentations
- je peux poser mes questions dans le tchat
- je peux utiliser l'icône main levée pour demander à prendre la parole

Sommaire

- ▶ Les mesures pour l'emploi
- ▶ Les mesures financières et bancaires
- ▶ Les mesures fiscales et sociales
- ▶ Gérer son association en temps de crise
- ▶ Les autres mesures territoriales et sectorielles
- ▶ Temps d'échanges sur vos besoins en accompagnement

Les mesures pour l'emploi

L'arrêt de travail pour garde d'enfants

► Pour qui ?

Les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt, de moins de 18 ans pour les parents d'enfants en situation de handicap.

L'entreprise ne doit pas être en situation de mettre, sur cette période, l'employé concerné en télétravail : l'arrêt de travail doit être la seule solution possible.

► COMMENT ?

- Etablissement par le salarié d'une déclaration sur l'honneur indiquant le nom de l'établissement fermé et sa localité.
- Déclaratio.n à faire sur le site AMELI - <https://declare.ameli.fr>

PRECISION :

- Un seul parent peut se voir délivrer un arrêt de travail.
- Le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur certifiant qu'il est le seul à demander un arrêt de travail dans ce cadre.
- L'arrêt de travail peut être partagé entre les parents.
- Il est possible de le fractionner en remplissant une demande pour chacune des périodes d'arrêt.
- Pas de délai de carence.

ATTENTION

- A compter du 01 mai, les personnes en arrêt de travail pour garde d'enfant passeront sous le régime de l'activité partielle.

Les mesures pour l'emploi

L'activité partielle (ou chômage partiel)

Pour qui ?

- Employeur concerné par une fermeture administrative
- ou ayant une baisse ou une suspension d'activité
- ou ne pouvant maintenir les conditions de protection de ses salariés

COMMENT ?

- Demande d'activité partielle à faire en ligne à la DIRECCTE -
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>
- A réception de la demande, un défaut de réponse sous 48 heures vaut acceptation

PRECISION :

- L'entreprise doit verser une indemnité compensatrice égale soit au SMIC horaire net (8,03€) soit à 70% de leur salaire horaire brut (le montant à retenir est le plus favorable au/à la salarié.e)
- L'ASP versera tous les mois une allocation à l'entreprise dans un délai de 12 jours, compensant totalement les indemnités obligatoires
- L'employeur peut faire le choix de compenser la perte de revenus de ses salariés. Cette compensation est exonérée de cotisations, mais soumise à la CSG et la CRDS

Numéro vert : 0800 705 800

En savoir plus

- [Voir les lettres d'infos de la Ruche Associative](#) depuis le 16 mars dernier

Nos sources :

- [Le site du ministère du travail](#)

Les mesures pour l'emploi

Former ses salariés pendant une période d'activité partielle avec le FNE Formation

Pour qui ?

- Toute structure employeuse ayant des salariés placés en activité partielle

Pour quelles formations ?

- Toute formation éligible au Plan de développement des compétences, tout bilan de compétence ou VAE

Quel financement ?

- 100% des frais pédagogiques, jusqu'à 1500€ par salarié

Les démarches

- Par défaut, votre OPCO (Uniformation, AFDAS...) est compétent pour instruire votre demande.
Adhérents Uniformation : un modèle de demande d'aide financière spécifique sera à votre disposition dès le 28 avril dans votre espace adhérent.
- Sinon contacter les services départementaux de la DIRECCTE dont vous dépendez

Nos sources :

- Le [site de la DIRECCTE Occitanie](#)

Les mesures pour l'emploi

- **Contrats PEC (Parcours Emploi Compétences, ex-CAE)** : si le titulaire d'un PEC bénéficie de mesures d'activité partielle, l'allocation de l'ASP versée au titre du PEC sera proratisée en fonction des heures réellement travaillées (sur la base des déclarations de l'employeur).
- **Adultes Relais**: maintien du soutien financier de l'Etat aux postes d'adultes relais dès lors que l'employeur verse un salaire à l'adulte relais.
- **FONJEP**: paiement intégral du poste maintenu pour les salariés en chômage temps plein ou partiel, les salariés en arrêt maladie, etc.
Par ailleurs : 2 trimestres de subvention FONJEP seront versés par avance.
- **Soutien à l'emploi de l'Agence nationale du Sport**: le versement de la subvention « PSE » sera réalisé dès lors que le salarié n'a pas quitté son poste.
- **Service civique**: que leur mission continue ou non, le versement des indemnités et prestations dues par l'Etat et les associations est maintenu. Un avenant au contrat de mission est à prévoir et à envoyer à l'Agence du Service Civique ([modèle et instruction ici](#))

Les mesures financières et bancaires

Le fond de solidarité

- **Concept:** une prime forfaitaire pour pallier les difficultés immédiates. **2 volets**
 - > Volet 1: **indemnisation de 1 500 € par mois** aux entrepreneurs
 - > Volet 2: **indemnisation complémentaire comprise de 2000 à 5000€** pour les entreprises les plus en difficulté, à solliciter auprès de la Région Occitanie
- **Pour qui?** Toute entreprise de moins de 1 M€ de chiffre d'affaires, moins de 60k€ de bénéfices et moins de 10 salarié.e.s touchée par la crise (fermeture admin ou perte de 50% de CA au mois d'avril 2020).
Accessible aux associations ayant une activité éco et élargi aux agriculteurs et groupements d'agriculteurs.
- **Modalités :** demande via déclaration sur impots.gouv.fr (espace personnel) en précisant la situation et le n° Siren. Pour le volet 2, dépôt en ligne des demandes dès le 15 avril 2020 via lehubentreprendre.laregion.fr .

Difficulté d'accès aux associations du fait des modalités (espace perso) + justif perte CA
Conseil : privilégier les avances de trésorerie (plus rapides à verser) auprès des banques en même temps que la démarche Fonds de solidarité.

Les mesures financières et bancaires

Le prêt garanti par l'État (PGE)

- **Concept** : prêt à solliciter auprès des banques (garanti entre 70 et 90% par l'Etat), instruction réalisée par les banques
- **Montant et conditions du prêt** < à 25% du chiffre d'affaires (ou deux ans de masses salariales pour les entreprises innovantes ou en création). Différé minimum de 1 an. Taux du marché. Durée max 5 ans.
- **Pour qui?** Toutes les entreprises (toutes tailles et toutes formes juridiques) ne présentant pas de difficultés structurelles. Cela inclut donc les associations ayant une activité économique
- **Modalités:** solliciter sa banque dans un premier temps, puis attestation à obtenir sur le site de Bpi. *Procédure simplifiée pour toute entreprise de moins de 10M d'euros de CA : délai d'instruction de 5 jours*

Calcul du « chiffre d'affaires » pour les associations : total des ressources de l'association - (mécénat + subventions sans contrepartie Etat et collectivités). Plus de précisions [ici](#)

Les mesures financières et bancaires

Le prêt rebond Occitanie – BPI France

- De quoi s'agit-il ?

Financement de projets de développement portés par des structures saines fragilisées par le Covid 19

Montant des prêts garantis en Occitanie : de 40K€ à 170K€

- Comment ?

Prêt à taux 0 % / 8M€ et effet levier de 55 M€ / prêt de 7 ans avec un différé de 2 ans / Garanti à 90 % par l'État / pas de contrepartie bancaire obligatoire / cofinancement possible / cumulable avec un PGE

PRECISIONS : La Région Occitanie avec la BPI met en place ce prêt, plafonné au niveau des fonds propres.

Montage d'une demande de financement avec Business plan pour mobiliser le financement auprès de la Région.

Pour en savoir plus : 0 800 31 31 01

Les mesures financières et bancaires

Le prêt Relève Solidaire de France Active

- > Prêt sans intérêts
- > Jusqu'à 100k€
- > Objectif : reconstituer la trésorerie, combler la perte non couverte par des aides exceptionnelles et préparer la relance de l'activité.
- > Durée de 12 à 18 mois.
- > Remboursement **in fine**. Possibilités :
 - de remboursement anticipé,
 - de rééchelonnement sur une durée de 12 à 18 mois supplémentaires,
 - de refinancement dans le cadre d'un nouveau tour de table.
- > Recherche systématique d'un **effet levier** maximal.
- > Mise en place d'un **comité de partenaires Relève Solidaire**.
 - > Priorité aux entreprises déjà financées par France Active

Les mesures financières et bancaires

Autres mesures de France Active

Réaménagements des financements en cours

- **Pour les PTZ (ex prêts Nacre)** : pause des prélèvements d'échéances pendant 6 mois
- **Pour les prêts FAI / CAA** : report en fin de prêt des échéances de mars / avril / mai
- **Maintien de nos garanties** jusqu'à 6 mois supplémentaires en cas de rééchelonnement de votre prêt bancaire

Préparation d'un tour de table de Relance

- **Solutions de financement France Active** : prêt participatif France Active Investissement, contrats d'apports associatifs ...
- **Mobilisation de cofinanceurs**

Les mesures financières et bancaires

Le dispositif de secours ESS par le HCESS (*en cours d'élaboration*)

- Aide d'urgence aux très petites structures ESS (moins de 3 salariés) menacées par un problème de trésorerie à très court terme
- Aide financière directe et immédiate par France Active : 5000 €
- Accompagnement par le DLA pour analyser la situation, prendre les bonnes décisions et activer les bons leviers
- => Nécessité d'aller vite pour un paiement fin mai / se mettre en relation avec le DLA

Nos sources :

Ministère de la transition écologique et solidaire

Les mesures fiscales et sociales

Report des échéances impôts directs

- Qui ? Toutes les entreprises redevables des impôts directs : IS, CFE, Taxe sur les salaires, Taxe foncière, CVAE
- Comment ?
 - Formulaire à compléter disponible sur le site des impôts : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>
 - Report de 3 mois ou étalement sur plusieurs échéances, accordé sur simple demande et sans pénalité.
 - Possibilité de demander le remboursement si les échéances de mars ont déjà été payées.
 - Possibilité de demander une annulation de la dette sur dossier argumenté pour les situations extrêmes.

Report des charges sociales

- Qui ? Les salariés des entreprises et les dirigeants salariés de SAS, SARL, soumis au versement d'un salaire mensuel.
- Comment ?
 - URSSAF : Report à solliciter sur votre espace en ligne. Jusqu'à 3 mois possible / modularité possible
 - Cotisations retraite et autres à voir avec chaque organisme.

Nos sources :

[Impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Les mesures fiscales et sociales

Autres reports de charges possibles

- Report de loyer
A négocier avec son propriétaire, public ou privé (des accords nationaux sont en cours)
- Report eau/électricité/gaz/fournisseur
Adresser une demande de report à l'amiable à vos fournisseurs + fournir une attestation sur l'honneur d'éligibilité au Fonds de Solidarité.
Sont éligibles les structures éligibles à l'aide forfaitaire de 1500 € ou en procédure de sauvegarde de Redressement ou Liquidation Judiciaire.
- Report des prêts
Les banques permettent de reporter de 6 mois le remboursement de crédit des entreprises sans frais.

Gérer son association en temps de crise

Assemblées Générales, Conseils d'Administration : les instances associatives

- Le report des assemblées générales ordinaires annuelles sur les comptes 2019 à réunir en principe avant le 30 juin 2020
- La généralisation de la tenue des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales à distance même si cela n'est pas prévu par vos statuts

Approbation des comptes 2019

- Le report au 31 septembre 2020 de la réalisation du compte rendu financier de subvention basé sur les comptes annuels approuvés (habituellement obligatoire dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice comptable concerné)

Nos sources :

- [L'Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020](#)

Gérer son association en temps de crise

Les subventions attribuées ou à venir

Quelles conséquences si certaines associations ne sont pas en mesure de réaliser les actions pour lesquelles elles ont été subventionnées?

Chaque administration devra prendre une décision mais:

Le droit prévoit qu'en cas de force majeure et d'incapacité à réaliser l'action pour laquelle elle a été subventionnée, l'association pourra:

- Soit décaler la réalisation de celle-ci pour partie sur 2021,
- Soit ne pas réaliser l'action sans qu'on ne puisse lui en tenir rigueur.
- *NB : si l'action est engagée mais qu'il reste des crédits non utilisés, l'autorité administrative pourra les récupérer ou les affecter à un nouveau projet porté par l'association.*

Nos sources :

- *synthèse des mesures prises pour les associations dans le cadre de la crise du COVID 19. Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (23 mars 2020)*

Gérer son association en temps de crise

Des ressources intéressantes en matière de numérique

Hello Asso :

De nombreux webinaires sur différentes thématiques. Le prochain est sur la gestion et protection de ses données : enjeux et solutions : Suivre [CE LIEN](#) pour s'inscrire.

Solidatech :

Guide d'outils et bonnes pratiques pour poursuivre ses projets de chez soi : [ICI](#)

Un accompagnement possible : [ICI](#)

Les mesures territoriales

Département de l'Aude

- 1) Mesures d'adaptation des conventions et financements pour garantir l'activité et les emplois
- 2) Fond de soutien exceptionnel aux associations (existantes depuis 2 ans et au moins 0,5 ETP), sous forme de subvention de fonctionnement, cumulable avec d'autres aides.
 - Besoin de justifier des pertes de recettes, des dépenses maintenues et de l'impossibilité de rattraper la situation sur l'exercice ainsi que des conséquences possibles sur les emplois et la pérennité financière de la structure.
 - Les pertes nettes doivent représenter minimum 1000 €. La subvention interviendra jusqu'à 50 % (en fonction des autres financeurs et de la trésorerie de l'association) et est plafonnée à 50 000 €. (*Dérogations possibles*).
 - Dossier instruit par le service correspondant le mieux + soumission au comité de programmation / Versement total de la subvention dès la notification de décision.
 - Dossier à remplir [ICI](#) jusqu'au 15/10/20 ou par papier à assocovid@aude.fr.

Nos sources :

www.aude.fr

Les mesures territoriales

Région Occitanie

1) Versement simplifié des subventions déjà votées même si les programmes prévus ne peuvent avoir lieu (paiement unique sur dépenses réelles au moins égales à la subvention octroyée).

2) Dans l'objectif de leur permettre d'honorer leurs contrats et les rémunérations des salariés, un fond exceptionnel pour les organisateurs d'événements :

- ayant leur siège en Occitanie.
- organisant un événement en Occitanie (maintenus, annulés ou reportés) en 2020.
- dont les dépenses dépassent 20 000€ / dont les pertes doivent être supérieures à 40 % du montant inscrit dans le budget prévisionnel.

=> Possibilité de compensation de leurs pertes de recettes jusqu'à 25 % (plafond à 30 000€).

- Dossier à remplir avant le 31/07/20 [ICI](#)

Nos sources :

www.laregion.fr

Les mesures sectorielles

Culture

Aides :

- Vademecum des aides de la [DRAC Occitanie](#).
- [Occitanie en scène](#) : Adaptation de leurs différents dispositifs et relai de l'actualité nationale et régionale.
- [Centre National de la Musique](#) : Fond de secours destiné aux TPE/PME du spectacle (musique et variétés) ayant des difficultés de trésorerie susceptibles de compromettre la continuité de leur activité.

Ressources :

Ministère de la Culture : - Cellule d'accompagnement des festivals 2020 à joindre par mail à festivals-covid19@culture.gouv.fr

Secteur culturel élargi (éduc-pop..) : [COFAC](#)

Musiques actuelles : [SMA](#)

Arts plastiques : [CNAP](#)

Cirque : [SCC](#)

Syndicat National des Arts Vivants : [SYNAVI](#)

Appui-conseils pour les employeurs : [OPCO/AFDAS](#)

- [FAQ pour les employeurs culturels](#) :

Dans l'Aude : [Arts Vivants 11](#) organise une visioconférence à destination des employeurs du spectacle vivant le 30/04/20 de 15h à 18h.

Les mesures sectorielles : SIAE

Mesures de soutien aux SIAE

- Toutes les mesures de droit commun (report des charges sociales et fiscales, report d'échéances bancaires, garanties d'Etat,...) s'appliquent aux acteurs de l'inclusion.
- Versement de l'ASP sous les mêmes conditions que d'habitude.
La première régularisation qui interviendra en mai, ne portera que sur le 1^{er} trimestre, ce qui limitera l'impact négatif sur les versements d'avril et mai, et atténuera les difficultés de trésorerie
- Pour compléter les dispositifs de droit commun, les fonds existants (le FDI pour l'IAE et le FETEA pour les EA) pourront être utilisés pour accompagner les structures. Des propositions sont en cours d'élaboration.

La formation

- Les modalités de prise en charge des formations des salariés en insertion au titre du Plan d'Investissement des Compétences sont pleinement mobilisés (augmentation de 25% de l'enveloppe par rapport à 2019 et cumul avec aides aux postes).
- Les formations en interne pourront être valorisés comme habituellement par le PIC.
- Attention, les heures de formation, même MOOC etc, constituent du temps de travail et ne peuvent pas être déclarés en activité partielle.

L'activité partielle des CDDI

Toutes les SIAE, GEIQ et EA sont éligibles à l'activité partielle en cas d'impossibilité de maintenir l'activité professionnelle.

- ▶ Pas de cumul d'aides publiques possible, les heures chômées sont déclarés comme des heures d'absence dans l'Extranet.
- ▶ Déclaration des heures dans l'Extranet : obligatoire même si 0, et cocher « salarié toujours accompagné ». Transmission des états mensuels par mail (attention, toujours signer le document).
- ▶ L'indemnisation : l'employeur verse à l'employé une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération brute. Elle ne peut être inférieure à 8,03 € horaire (sauf apprentissage ou professionnalisation). Les salariés au SMIC gardent donc l'intégralité de leur salaire. Celui-ci doit être reversé au salarié à la période habituelle de paiement de salaire.
L'allocation versée à l'employeur est proportionnelle à la rémunération des salariés, jusqu'à un 4,5 SMIC. La demande de remboursement se fait en ligne, en fin de mois. Le règlement intervient dans env. 12 jours.
- ▶ La durée des CDDI n'est pas prolongée pendant l'activité partielle. La limite des 24 mois doit être respectée (sauf dérogations habituelles).
- ▶ Les dates d'échéance de tous les agréments Pôle Emploi de tous les salariés en insertion est automatiquement reporté de 3 mois (pas seulement ceux en activité partielle).
- ▶ Renouvellement des contrats : Possible pendant cette période, mais la transmission de proposition écrite reste obligatoire, ou une signature électronique certifiée.

La DIRECCTE demande une attention toute particulière de maintien du suivi socio professionnel pendant les périodes d'activité partielle.

Les mesures sectorielles

Autres ressources clefs

- [L'UNIOPSS](#) pour les acteurs du médico-social avec une lettre d'infos journalière.
- [Questions-Réponses](#) à destination des employeurs inclusifs.
- [Forum d'échange](#) entre SIAE sur le Forum de l'inclusion.
- [OPALE](#) : Centre de ressources sur le secteur culturel.
- [La Cellule de liaison ESS Covid 19](#) du Haut Commissariat à l'ESS et à l'Innovation Sociale.
- Plateforme d'information actualisée de [France Active](#) notamment sur les dispositifs de soutien financier.
- Les lettres d'infos de la [Ruche Associative](#)
- [Le Mouvement Associatif](#)

Vos besoins en accompagnement

La Ruche Associative
contact@larucheassociative.fr
04 11 23 22 75



Le DLA – Trait d'Union Accompagnement
traitunion2@gmail.com
07 83 22 93 03

France Active – Airdie
contact11@fa-airdie-occitanie.org
04 68 47 40 55



Pour finir, ne restez jamais avec un problème ou une question sans réponse et pensez bien sûr à vos réseaux et syndicats selon votre secteur professionnel !